

BVGer F-3010/2016 vom 24. Juli 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3010_2016

FR: TAF F-3010/2016 du 24 juillet 2017

IT: TAF F-3010/2016 del 24 luglio 2017

Regeste

Naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (art. 33 let. d LTAF) en matière de refus d'octroi de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A._____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA).

E. 2.2

Le Tribunal, qui applique d'office le droit fédéral, n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2ème éd., Bâle 2013, n° 3.197). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, le litige porte sur le prononcé du 12 avril 2016 par lequel l'autorité inférieure a refusé d'octroyer la naturalisation facilitée à A._____.

E. 3.1

A titre préalable, il convient d'examiner si la recourante est fondé à se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu, dès lors que le SEM aurait violé son devoir de motiver. En l'espèce, les griefs formels soulevés par l'intéressée doivent uniquement être examinés

par rapport à la décision attaquée du SEM qui est l'objet du litige. Tout grief sortant du cadre de la décision attaquée n'est donc pas recevable dans la présente procédure. La contestation ne saurait en effet excéder l'objet de la décision attaquée. Le Tribunal doit donc uniquement vérifier si la décision du SEM du 12 avril 2016 a été rendue de manière conforme au droit.

E. 3.2

Sous cet angle, le Tribunal relève que l'obligation faite à l'autorité de motiver sa décision doit permettre à son destinataire de la comprendre, de la contester utilement s'il y a lieu et à l'autorité de recours d'exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressée puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.2 et jurispr. cit.; voir également arrêt du Tribunal fédéral 5A_336/2010 du 30 juillet 2010 consid. 2.1; ATAF 2009/35 consid. 6.4.1 et réf. cit.) En l'espèce, le Tribunal constate que l'autorité de première instance a exposé les motifs pour lesquels elle considérait que la demande de naturalisation facilitée ne pouvait être admise. Cela étant, force est d'admettre que la recourante a été en mesure de saisir les points essentiels sur lesquels l'autorité inférieure s'était fondée pour justifier sa position, comme le démontre d'ailleurs le mémoire circonstancié qu'elle a déposé contre cette décision.

E. 3.3

En tout état de cause, même s'il convenait de conclure à une violation par l'autorité de première instance de l'obligation de motiver sa décision, ce vice devrait être considéré comme guéri. Tel est en effet le cas, conformément à une jurisprudence constante, lorsque l'administrée a eu la possibilité de s'expliquer librement devant une autorité de recours, dont la cognition est aussi étendue que celle de l'autorité inférieure (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.5, 133 I 201 consid. 2.2, 129 I 129 consid. 2.2.3). En l'espèce, les possibilités offertes à l'intéressée dans le cadre de son recours administratif remplissent entièrement ces conditions, de sorte que le grief tiré d'une violation de l'obligation de motiver doit être écarté.

E. 4.1

Selon l'art. 57 LN, l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit. Dans la présente cause, indépendamment de savoir si c'est le dépôt de la demande de naturalisation facilitée le 16 juin 2014 ou l'établissement du lien de filiation le 7 avril 2014 qui est le fait déterminant, c'est le même droit en vigueur qui trouve application.

E. 4.2

Toutes les conditions en matière de naturalisation doivent être remplies, tant au moment du dépôt de la demande que lors de la délivrance de la décision de naturalisation (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.1 ; 135 II 161 consid. 2).

E. 5.1

Aux termes de l'art. 1 al. 2 LN, l'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais n'est pas marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation

avec le père, comme s'il l'avait acquise à la naissance.

E. 5.1.1

Il ressort de cette disposition que 1) l'enfant étranger doit être mineur lorsque le lien de filiation avec le père est établi, 2) le père doit être suisse et 3) ce dernier ne doit pas être marié avec la mère (voir aussi Manuel du SEM sur la nationalité, Chapitre 2.2.1.1, consultable sous : www.sem.admin.ch > Publications & service > V. Nationalité, consulté en juin 2017). A ces conditions, il est considéré que l'enfant est suisse depuis sa naissance.

E. 5.1.2

L'art. 1 al. 2 LN a été introduit pour remplacer l'art. 31 aLN (cf. Message du 21 novembre 2001 concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité [ci-après Message 2001], ch. 2.5.3.3, FF 2002 1815, 1858) et est entré en vigueur le 1er janvier 2006. L'art. 31 aLN prévoyait que si un enfant étranger avait un père suisse qui n'était pas marié avec la mère et était mineur lors de l'établissement du lien de filiation, il pouvait demander la naturalisation facilitée avant ses 22 ans révolus (cf. RO 1991 1034 ; Message du 26 août 1987 relatif à la modification de la loi sur la nationalité, FF 1987 285, 304 et 331).

E. 5.1.3

S'agissant de l'adoption de l'art.1 al. 2 LN, lors de la procédure de consultation, la grande majorité des consultés s'était prononcée en faveur de la suppression de la naturalisation facilitée pour les enfants nés hors mariage d'un père suisse et de son remplacement par l'acquisition de la nationalité suisse par la naissance ou avec la reconnaissance de l'enfant par le père suisse. Le conseil fédéral partait de l'idée qu'il s'agissait d'une reconnaissance qui fondait un rapport de filiation et qui pouvait donc être inscrite dans les registres suisses d'état civil. Cela permettait d'établir la pleine égalité de droit entre hommes et femmes en ce qui concerne la transmission du droit de cité aux enfants (cf. Message 2001, ch. 2.5.1.2, FF 2002 1815, 1854).

E. 5.1.4

L'établissement du lien de filiation est régi par les art. 252 ss CC. Au sens de l'art. 252 CC, le lien de filiation à l'égard du père est établi par son mariage avec la mère - conformément à la présomption de paternité réglée à l'art. 255 CC -, par reconnaissance, par jugement (al. 2) ou encore par l'adoption (al. 3). S'agissant de la reconnaissance de paternité, elle a lieu par déclaration devant l'officier de l'état civil ou par testament ou, lorsqu'une action en constatation de paternité est pendante, devant le juge. Ces formes de reconnaissance sont exhaustives (cf. Olivier Guillod in : Commentaire Romand, Code Civil I, 2010, art. 260 n° 13). La reconnaissance d'un enfant ne peut être faite que lorsque dit enfant n'a un lien de filiation qu'avec sa mère (cf. art. 263 al. 3 CC et 11 al. 1 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil [OEC, RS 211.112.2] ; voir aussi Schwenzer/Cottier in : Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 2014, art. 260 n° 3). En conséquence, un enfant qui a déjà un père juridique devra d'abord procéder en désaveu de paternité pour rompre le premier lien de filiation. Ce n'est que suite à cela que le père biologique pourra formellement le reconnaître, respectivement que l'enfant pourra agir en constatation de paternité. Dans ce contexte, un test génétique établi certes le lien de filiation biologique. Cela étant, il n'est qu'un moyen de preuve servant à établir le lien de filiation juridique, lequel sera retranscrit dans le registre d'état civil dans le respect des formes prévues par le droit civil.

E. 5.2

Au sens de l'art. 58c al. 1 LN, un enfant de père suisse peut former une demande de naturalisation facilitée avant l'âge de 22 ans si les conditions de l'art. 1 al. 2 sont réunies et s'il est né avant le 1er janvier 2006. Selon le deuxième alinéa, après son 22ème anniversaire, il peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse.

E. 5.2.1

Cet article constitue une disposition transitoire du nouvel art. 1 al. 2 LN (à l'instar par exemple de l'art. 58a LN) et correspond dans une large mesure à l'art. 31 aLN (cf. consid. 5.1.2 supra ; Message 2001, ch. 2.5.6.4, FF 2002 1815, 1868).

E. 5.2.2

Selon cette disposition, l'enfant étranger doit 1) avoir un père suisse, 2) être né avant le 1er janvier 2006, 3) déposer sa demande de naturalisation facilitée avant son 22ème anniversaire et 4) remplir les conditions de l'art. 1 al. 2 LN. Si la troisième condition n'est pas réalisée, l'enfant doit démontrer avoir des liens étroits avec la Suisse.

E. 5.2.3

Le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser qu'en raison de son lien étroit avec l'art. 1 al. 2 LN, le père doit avoir la nationalité suisse lors de l'établissement du lien de filiation, de même que le lien de filiation doit être établi lorsque l'enfant est mineur (cf. arrêt du TAF C-4905/2013 du 2 mai 2014 consid. 4.2 et 4.4 ; voir aussi Céline Gutzwiller, in : Cesla Amarelle/Minh Son Nguyen [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. V, Loi sur la nationalité [LN], Berne 2014, p. 17s, ad art. 1 LN).

E. 5.2.4

Enfin, depuis la réforme du droit de la nationalité entrée en vigueur le 1er juillet 1985, les normes relatives au droit de la nationalité doivent s'interpréter de manière conforme au principe d'égalité entre hommes et femmes (cf. ATF 138 II 217 consid. 3.2).

E. 5.3

La notion de majorité est celle relevant du droit civil, soit 18 ans (art. 14 CC), la législation relative à la nationalité n'y dérogeant pas. En fixant la limite à 22 ans pour déposer la requête, le législateur entendait donner la possibilité aux jeunes intéressés de présenter eux-mêmes la demande à leur majorité (cf. RO 1991 1034 ; Message du 26 août 1987 relatif à la modification de la loi sur la nationalité, FF 1987 285, 304). Il n'en ressort aucune volonté de fixer une majorité différente sous l'angle du droit de la nationalité que celle du droit civil. Au surplus, cette limite de 22 ans correspond uniquement à un délai pour introduire une demande de naturalisation facilitée, en aucun cas elle n'a de relation avec le moment de l'établissement du lien de filiation.

E. 6.1

En l'espèce, la recourante est née le [...]1986 et est donc devenue majeure le [...] 2004. En date du 7 avril 2014, le lien de filiation juridique avec son père suisse a été établi par reconnaissance de paternité.

E. 6.2

Au vu de ce qui précède, force est de constater que le lien de filiation entre la recourante et son père suisse a été établi alors que la recourante était âgée de 27 ans, soit après sa

majorité, laquelle est fixée à 18 ans. Le lien de filiation n'a donc pas été établi quand la recourante était mineure, même s'il a pris effet avec effet rétroactif à sa naissance. De même, la requête de naturalisation facilitée a été introduite le 16 juin 2014, soit après le 22ème anniversaire de la recourante. Les conditions de l'art. 1 al. 2 LN, et donc de l'art. 58c LN, ne sont en conséquence pas réalisées. Cela étant, le Tribunal de céans ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle prétend que l'art. 1 al. 2 LN semble contenir une lacune (cf. supra let. J). Ladite disposition établit à présent une égalité entre les sexes : l'enfant d'un père suisse et d'une mère étrangère qui n'est pas mariée avec le père acquiert la nationalité de celui-ci par le simple établissement du lien de filiation, conformément aux dispositions du droit civil, comme s'il l'avait acquise à la naissance. L'établissement du lien de filiation doit toutefois intervenir pendant la minorité de l'enfant, pour que celui-ci acquiert la nationalité de son père, conformément à la volonté du législateur.

E. 6.3

L'argumentaire principal de la recourante selon lequel cette dernière n'a pu être reconnue par son père qu'après avoir retrouvé sa trace n'y change rien. En effet, l'établissement du lien de filiation n'est intervenu par reconnaissance de paternité qu'en date du 7 avril 2014. Deux mois plus tard, la recourante a introduit une demande de naturalisation facilitée, alors qu'elle était âgée de plus de 28 ans.

E. 6.4

Au demeurant, une application de l'art. 58c al. 2 LN requiert que les conditions de l'alinéa premier et de l'art. 1 al. 2 LN soient réalisées, sauf l'introduction de la requête qui peut à ce moment-là être faite après le 22ème anniversaire. Or, comme susmentionné, les conditions de l'art. 1 al. 2 LN ne sont pas remplies, de sorte qu'il peut être renoncé à examiner si la recourante peut se prévaloir de liens étroits avec la Suisse.

E. 6.5

Enfin, les dispositions de la CEDH ne sauraient trouver application dans le cas particulier. On précisera, s'agissant de la jurisprudence invoquée par l'intéressée, que celle-ci n'est pas relevante dans la mesure où elle se rapporte soit à des lois désuètes, soit à des circonstances incomparables au cas d'espèce.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit fédéral. Le recours est en conséquence rejeté.

E. 8

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec le règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Compte tenu du rejet du recours, la recourante n'a pas droit à des dépens. (dispositif à la page suivante